21

Les grandes étapes de la publication de la Bible catholique en français

du concile de Trente au xviiie siècle

Si le xVIII^e siècle est le « Grand Siècle » dans l'histoire de la Bible catholique en France, c'est pour une période qui l'excède en amont et en aval, et il est préférable de considérer les années qui vont de la fin du concile de Trente à 1757, date où Benoît XIV assouplit l'attitude de l'Eglise sur le sujet de la lecture des traductions bibliques. Au cours de cette période d'une extrême richesse, la question de l'accès à la lecture des textes sacrés et des modes de leur interprétation est au cœur d'innombrables conflits.

Dans les perspectives de cet ouvrage, on présentera cette histoire en montrant qu'il y a eu une solide doctrine tridentino-romaine relative à la lecture des textes sacrés, et que cette doctrine est, avec de fortes nuances selon les pays, globalement ultra-restrictive ou restrictive, et cela jusqu'à notre époque; que c'est par rapport à cette « orthodoxie », et souvent contre elle, que se situent de 1650 à 1730 environ les partisans des traductions, presque exclusivement amis de Port-Royal; que les années 1680-1700 voient surgir de graves conflits nés en particulier du développement de la « critique », mode de lecture non traditionnel des textes bibliques; que, au xvIII^e siècle, les deux positions, hostiles ou favorables aux traductions, se maintiennent et définissent pour long-temps deux grandes tendances au sein de l'Eglise catholique. Enfin on soulignera rapidement les causes de l'échec de l'assouplissement voulu par Benoît XIV en 1757¹.

^{1.} Il n'existe pas d'ouvrage d'ensemble sur la question. Les éléments qui suivent sont une récapitulation sommaire de recherches en cours.

LES DÉFINITIONS TRIDENTINO-ROMAINES ET LEURS INTERPRÉTATIONS

La position catholique-romaine est définie dans une série de textes dus, les premiers au concile de Trente, les autres aux congrégations romaines de l'Index, du Saint-Office et des cardinaux interprètes du concile. Les décisions tridentines définissent le corpus biblique, le texte de référence (la Vulgate latine), le mode de lecture (en conformité avec les Pères et les auteurs ecclésiastiques dans l'esprit de la tradition catholique). Les Pères conciliaires gardent un silence absolu sur l'opportunité ou la légitimité des traductions, qu'ils n'approuvent ni n'interdisent, mais ils prescrivent à plusieurs reprises d'expliquer les épîtres et les évangiles des dimanches et des fêtes; par ailleurs, ils désignent une commission chargée d'établir un Index librorum prohibitorum qui paraît peu après la clôture du concile, précédé des célèbres Regulae Indicis et surtout de la Règle IV, dont le rôle sera capital; cette règle organise en effet le droit des laïcs à la lecture des textes bibliques en langue vernaculaire à l'aide des deux notions clés de « capacité » et de « permission » : peut lire la Bible tout fidèle qui en a la « capacité », terme généralement entendu comme l'aptitude à comprendre la Bible dans l'esprit de la Tradition catholique et non selon son esprit propre, et qui en a obtenu la « permission », c'est-à-dire qui a fait reconnaître cette « capacité » par un clerc qui est le curé, l'évêque ou l'inquisiteur, mais qui parfois a pu être le Saint-Siège lui-même. A ces textes fondateurs, de première importance puisqu'ils sont reproduits en tête de tous les *Index* romains jusqu'au xixe siècle, il faut ajouter diverses « Observations » ou « Instructions » édictées par le Saint-Siège dans un sens plus restrictif. Cet ensemble réglementaire est établi de 1564 aux premières années du xvII⁶ siècle.

La législation tridentino-romaine est ainsi réservée et prudente, mais non ultra-restrictive; elle fait très vite l'objet d'interprétations diverses, et tous les conflits ultérieurs naîtront de ces divergences.

Une première interprétation, que l'on dira ultra-restrictive, est donnée par l'Inquisition espagnole, pourvue dès le début du xVII[®] siècle des plus grands pouvoirs dans le domaine des livres. Déjà au xVI[®] siècle cette Inquisition a établi et fait respecter dans les territoires espagnols un ouvrage spécifique, l'Index « expurgatorius », qui donne pour les livres condamnés les passages à supprimer et éventuellement les textes à leur substituer; mais de plus, en 1612 puis en 1640, les inquisiteurs généraux promulguent, pour les Etats sous domination espagnole, 13, puis 16 règles beaucoup plus contraignantes que les Regulae romaines;